

DECRETE :

Article premier — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'aménagement des cités ouvrières CIMAO et la réalisation d'équipements publics à Tabligbo.

Art. 2. — Les terrains intéressés par ce programme sont définis par le plan TP/AAU/18.01/77.

Art. 3. — Le ministre des finances et de l'économie est autorisé à prendre par voie d'arrêté les autres mesures relatives à la procédure d'expropriation.

Art. 4. — Le ministre des finances et de l'économie, le ministre de l'équipement, des postes et télécommunications, le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 29 mars 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 77-83 du 29 mars 1977 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la zone Lomé Tokoin au lieu dit Atchante.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu le décret n° 45-2016 du 1er septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 55-636 du 20 mai 1955 ;
Vu le décret n° 67-280 du 24 octobre 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est déclaré d'utilité publique, l'aménagement de la zone Lomé Tokoin au lieu dit Atchante, limité au sud par la route située au nord des villas de la caisse nationale de sécurité sociale, au nord par le nouveau camp militaire prolongé jusqu'à la route de Djagblé, à l'est par la route de Djagblé et à l'ouest par la route d'Atakpamé.

Art. 2. — Le ministre des finances et de l'économie est autorisé à prendre par voie d'arrêté les autres mesures relatives à la procédure d'expropriation.

Art. 3. — Le ministre des finances et de l'économie, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 29 mars 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 77-84 du 29 mars 1977 portant révision des montants des rentes servies par la caisse nationale de sécurité sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 39 du 12 novembre 1973 portant code de la sécurité sociale (article 70) ;
Vu le décret n° 77-5 du 19 janvier 1977 ;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le montant des rentes servies par la caisse nationale de sécurité sociale est majoré de 15 %.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 1977.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 29 mars 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

Approbation du budget primitif de la circonscription de Bafilo

Décret n° 77-85 du 29-3-77. — Le budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1977 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions huit cent mille francs (7.800.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE N° 15/PR/MDN du 28 mars 1977 portant création d'une brigade de gendarmerie nationale togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 18 du 4 août 1969 ;
Vu le décret n° 77-9 du 31 janvier 1977 portant composition des membres du gouvernement ;
Vu les lois n°s 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 ;
Vu le décret n° 65-146 du 31 octobre 1965 portant réorganisation de la gendarmerie nationale togolaise ;
Sur accord de M. le Président de la République, ministre de la défense nationale,

ARRETE :

Article premier — Une brigade de gendarmerie nationale togolaise sera créée à Kévé (chef-lieu du poste administratif), circonscription de Tsévié à compter du 1^{er} avril 1977.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1977.

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

Promotion

Arrêté n° 16/PR/MDN du 28-3-77. — A compter du 1^{er} avril 1977, les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises, sont promus aux grades ci-après :

1^{er} REGIMENT INTERARMES TOGOLAIS :

Au grade d'adjudant-chef

L'adjudant Ayikoué Ata, échelon 2, indice 1100